

ANNEXE II

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

1 - OBJECTIFS

La formation en milieu professionnel doit permettre au candidat de découvrir les réalités professionnelles du secteur café-brasserie et d'acquérir les compétences interdépendantes : savoir-faire, savoirs et savoir-être, notamment :

- d'entretenir les locaux, les équipements, les matériels et pratiquer un nettoyage permanent afin de créer une ambiance accueillante.
- d'effectuer la préparation du service.
- de mettre en oeuvre les techniques de vente afin d'assurer un service commercial permettant la satisfaction du client et assurant sa fidélisation.

En outre, elle facilite le développement des qualités professionnelles telles que :

- la présentation conforme à la culture d'entreprise.
- le sens de la relation, la courtoisie, la disponibilité.
- le sens de l'observation, l'esprit d'équipe, la réactivité et l'adaptabilité à des situations diverses.

Les activités confiées doivent être en adéquation avec celles qui sont définies dans le référentiel des activités professionnelles.

Elles concilient au mieux les objectifs de formation et la culture de l'entreprise.

2 - DURÉE, FORME ET MODALITÉS

2.1 Candidats relevant de la voie scolaire

La durée totale obligatoire au sein d'un café-brasserie est de 14 semaines, réparties sur les deux années de formation :

- 6 semaines en première année de formation qui peuvent être fractionnées en trois périodes maximum.
- 8 semaines en dernière année de formation réparties en deux périodes de quatre semaines qui donnent lieu à évaluation.

Le choix des dates des périodes de formation en milieu professionnel est laissé à l'initiative des établissements, en concertation avec les milieux professionnels et les conseillers de l'enseignement technologique pour tenir compte des conditions locales.

Si une période se situe après la fin de l'année scolaire, l'élève doit obligatoirement bénéficier de quatre semaines consécutives de congés au titre des vacances scolaires fixées par le calendrier officiel, sauf dérogation accordée par le recteur en fonction du contexte régional.

Un candidat qui, pour une raison de force majeure dûment constatée n'effectue qu'une partie de sa période de formation en entreprise, peut être autorisé par le recteur à se présenter à l'examen, le jury étant tenu informé de sa situation.

Conformément à la circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000 (Note du 13/7/2001) l'établissement doit trouver pour chaque élève un lieu d'accueil pour les périodes de formation en entreprise, en fonction des objectifs de la formation.

La formation en entreprise doit faire l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'élève et les entreprises d'accueil. Cette convention est établie conformément aux dispositions en vigueur (note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 - BOEN n° 38 du 24 octobre 1996).

Pendant la formation en milieu professionnel, le candidat a obligatoirement la qualité d'élève stagiaire, et non de salarié.

L'élève reste sous la responsabilité de l'équipe pédagogique des professeurs chargés de la section. Ceux-ci effectuent plusieurs visites au cours de la formation en entreprise.

2.2 Candidats relevant de la voie de l'apprentissage

- a) La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.
- b) La période de formation en entreprise auprès du maître d'apprentissage et les activités effectuées respectent les objectifs définis ci-dessus (cf § 1).

2.3 Candidats relevant de la voie de la formation continue

La durée de la formation en entreprise est de 14 semaines.
Toutefois, les candidats de la formation continue peuvent être dispensés des périodes de formation en entreprise s'ils justifient d'au moins six mois dans le secteur du diplôme.

2.4 Candidats mineurs de plus de seize ans en formation

Afin de pouvoir accueillir des jeunes mineurs de plus de seize ans se trouvant dans une situation de formation en alternance (jeunes sous statut scolaire, en contrat d'apprentissage ou en contrat de qualification), les exploitants de débits de boissons devront obtenir un agrément conformément à la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 (article L 211-5 du Code du Travail) et au décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés-brasseries (Journal Officiel du 9 juillet 2000).